

- M. Popy Desgrées Du Lou, membre
membre du bureau du syndicat des pilotes maritimes de
Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-3601/GNC du 9 décembre 2014
portant désignation des membres de la commission du pilotage
est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés,
transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-
Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques,
du transport aérien domestique et international
et du transport terrestre et maritime,*
GILBERT TYUIENON

**Arrêté n° 2019-573/GNC du 12 mars 2019 autorisant la prise
en charge des frais de transport, d'hébergement et de
déplacement de deux experts nationaux, dans le cadre
d'une mission d'expertise relative aux événements de toxi-
infections alimentaires collectives dans les cantines
scolaires, du 24 octobre au 1^{er} novembre 2018**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au
budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie –
exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017
chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur
de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017
constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017
constatant la prise de fonctions du président et du vice-président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
autorise la prise en charge des frais de transport,
d'hébergement et de déplacement de deux experts nationaux,
M. Renaud Lailler de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail et M. Alain
Guignard de la direction générale de l'alimentation du
Ministère de l'agriculture, dans le cadre d'une mission
d'expertise en sécurité sanitaire des aliments du 24 octobre au
1^{er} novembre 2018, pour un montant total de huit cent quatre-
vingt-cinq mille sept cent cinquante-neuf francs CFP (885 759 F
CFP).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-
Calédonie, exercice 2019, selon le détail ci-dessous :

Pour l'hébergement :

- chapitre 939 : « agriculture » ;
- sous-fonction 92 : « agriculture et pêche – sécurité
sanitaire des aliments et biosécurité » ;
- article 6285 : « frais d'hébergement et de séjour
d'intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- ligne de crédit 21793 : « frais d'hébergement et de
restauration ».

Pour les frais de transport :

- chapitre 939 : « agriculture » ;
- sous-fonction 92 : « agriculture et pêche – sécurité
sanitaire des aliments et biosécurité » ;
- article 6245 : « transport de personnes extérieures à la
collectivité » ;
- ligne de crédit 21794 : « transport de personnel extérieures
à la collectivité ».

Pour la location de véhicule :

- chapitre 939 : « agriculture » ;
- sous-fonction 92 : « agriculture et pêche – sécurité
sanitaire des aliments et biosécurité » ;
- article 6135 : « location mobilières » ;
- ligne de crédit 5423 : « location de véhicules ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-
commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et
publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*En l'absence de Mme Cynthia Liegard,
Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole,*
NICOLAS METZDORF

**Arrêté n° 2019-601/GNC du 19 mars 2019 pris en application
de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à
l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en
matières plastiques**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à
l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en
matières plastiques ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;